

## Nouvelle réglementation de l'activité Canoë-Kayak pour les ACM (Accueils Collectifs de Mineurs)

### 1. Le nouveau décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011 et son arrêté du 25 avril 2012.

Toutes structures (donc nos clubs) qui assurent des prestations pour des structures ACM (centres de vacances, etc.....) doivent désormais respecter la réglementation du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Nos clubs doivent notamment respecter l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 CASF, qui entrera en vigueur le 30 juin 2012. Cet arrêté prévoit des conditions particulières pour l'organisation de l'activité Canoë-Kayak :

- L'article 3 précise les conditions dans lesquelles doit être mis en place un test visant à évaluer les aptitudes d'aisance aquatique. Il précise également quelles sont les personnes habilitées pour attester la réussite de ce test.
- L'annexe 3 précise les conditions d'organisation et d'encadrement de la pratique du canoë-kayak et des disciplines associées.
- L'annexe 10 précise les conditions d'organisation et d'encadrement de la pratique de la nage en eau vive.

### 2. Tableau d'aide à la lecture de la nouvelle réglementation du canoë-kayak en ACM :

Le tableau d'aide ci-dessous ne reprend pas l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté du 25 avril 2012. Il est donc fortement conseillé de prendre connaissance de ces textes si votre structure assure des prestations auprès d'accueils collectifs de mineurs.

	<u>Activités se déroulant :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Sur les lacs et plans d'eau calme</li> <li>○ Sur les rivières de classes I et II</li> <li>○ En mer, dans la zone de la bande des 300 mètres</li> </ul> (annexe 3.1 de l'arrêté du 25/04/2012)	<u>Activités se déroulant :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Sur les rivières de classes III et IV</li> <li>○ En mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri</li> </ul> (annexe 3.2 de l'arrêté du 25/04/2012)
	Une personne majeure titulaire d'une qualification professionnelle dans la limite des prérogatives et des conditions d'encadrement en canoë-kayak <a href="#">(voir tableau synoptique)</a>	



Qui peut encadrer ?	<p><u>Si l'activité est organisée par un club prestataire d'un accueil collectif de mineur :</u> Une personne majeure, bénévole, licenciée permanente au sein du club organisateur et titulaire d'une qualification fédérale (moniteur, initiateur, AMFPC, MFPC) dans la limite des prérogatives.</p> <p><u>Si l'activité est organisée par un accueil collectif de mineur :</u> Une personne majeure, et membre de l'équipe pédagogique de l'ACM, titulaire de la qualification canoë-kayak du BAFA ou d'une qualification fédérale (moniteur, initiateur, AMFPC, MFPC) dans la limite des prérogatives.</p>	
Quel taux d'encadrement ?	Maximum 16 pratiquants par cadre dans un périmètre abrité et délimité ET limité à 10 embarcations par encadrant.	En classe III, maximum 10 pratiquants par cadre si les conditions le permettent. En classe IV, maximum 6 pratiquants par cadre. En mer, par vent supérieur à 3 beaufort ou par mer agitée l'effectif est réduit.
Quel test d'aisance aquatique ?	Le test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité : <ul style="list-style-type: none"><li>○ Effectuer un saut dans l'eau ;</li><li>○ Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes ;</li><li>○ Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes ;</li><li>○ Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;</li><li>○ Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.</li></ul> (Article 3 de l'arrêté du 25/04/2012)	
	Le test peut être réalisé avec un gilet de sécurité.	Le test doit être réalisé sans gilet de sécurité



**fédération  
française  
de canoë-kayak**

# Informations

du collectif des Conseillers Techniques

Envoyé le 08 juin 2012 – N° 525

Qui peut attester le test d'aisance aquatique ?	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Une personne titulaire d'une qualification professionnelle dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyionisme, surf de mer et natation</li><li>○ Une personne titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique BNSSA</li></ul>
---	---

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service formation : [serviceformation@ffck.org](mailto:serviceformation@ffck.org) – 01 45 11 08 56

Si vous souhaitez vérifier que votre club respecte bien ses obligations réglementaires, vous pouvez [télécharger les « fiches réglementations »](#). Cet outil vous donne la possibilité de cocher une liste d'obligations et vous permet d'approfondir vos connaissances sur la réglementation.

#### Annexes :

Annexe 1 : décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011 portant modification de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Annexe 2 : Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.